

## ORGANISATION GÉNÉRALE DES SOCIÉTÉS ALLEMANDES

Dans l'article précédent, nous avons dit que la Convention du 20 avril 1869, pour l'organisation générale des Sociétés de secours de l'Allemagne, a été ratifiée par la Société prussienne, postérieurement à la Conférence de Berlin, et qu'elle l'a été également de la part des autres parties contractantes. Il est donc opportun de donner le texte de ce document, qui, à notre connaissance du moins, n'a été publié jusqu'à présent qu'en langue allemande.

Les Sociétés existant en Allemagne sous différentes dénominations, mais ayant pour objet les secours aux soldats blessés et malades en campagne, se sentent étroitement unies entre elles par l'œuvre qu'elles poursuivent en commun, consistant :

1° A augmenter et compléter d'avance, pour le cas d'une guerre, par leur activité, et au moyen des ressources dont elles disposent, des préparatifs, en personnel et en matériel, qui leur permettent de recueillir, de soigner et de guérir les blessés et les malades pendant la guerre.

2° A seconder de toutes les forces actives dont elles disposent, les autorités sanitaires de l'armée et leurs établissements, si la guerre vient à éclater, et cela sans préjudice des autres tâches que les Sociétés nationales feront rentrer dans la sphère de leur activité, en vertu de leurs propres décisions.

Sur cette base, les délégués soussignés, munis de pleins pouvoirs, ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

## § 1.

Les affaires concernant l'ensemble des Sociétés allemandes de secours aux soldats blessés et malades en campagne sont administrées par un *Comité central des Sociétés allemandes de secours aux soldats blessés et malades en campagne*, lequel sert d'intermédiaire pour l'activité commune de ces Sociétés.

## § 2.

Ce Comité central ne peut exercer d'influence, en temps de

paix, sur l'activité des Sociétés nationales, prises isolément, que par voie de conseils ou de suggestions.

Si, par exception, il s'agissait d'accomplir, déjà pendant la paix, quelque chose en commun, une décision, pour être valable, exigerait une majorité des deux tiers des voix.

### § 3.

Le Comité central sert d'intermédiaire pour la correspondance avec les Sociétés étrangères, dans les affaires internationales.

### § 4.

Toutes les Sociétés nationales allemandes peuvent prendre part, avec droit de vote, aux Conférences internationales des Sociétés de secours aux militaires blessés et malades en campagne, en tant qu'elles n'ont pas déjà pris d'autres décisions à ce sujet.

### § 5.

Dès que des armées allemandes, placées sous les ordres supérieurs de S. M. le roi de Prusse, entrent en campagne, le Comité central est chargé de représenter l'ensemble des Sociétés allemandes de secours auprès de ces armées, et d'en diriger l'action commune là où elle est appelée à s'exercer.

Le Comité central doit, en particulier, selon la mesure des besoins et selon les ressources disponibles, adresser les demandes de secours aux Sociétés nationales, dont il est question, en leur désignant la destination, la direction et le mode des envois qu'il réclame.

### § 6.

Les Sociétés nationales doivent, tout en se tenant constamment en communication avec le Comité central :

1° Vouer leur sollicitude immédiate aux lazarets existant dans leur propre circonscription, et, autant que cela est possible et nécessaire, aux troupes de leur pays.

2° Faire accompagner leurs envois, jusqu'au lieu de leur destination, par des délégués nommés par elles, mais qu'elles doivent néanmoins faire connaître au Comité central, et veiller à l'emploi

de ces secours, d'accord avec les autorités militaires que cela concerne.

### § 7.

Dans le cas d'une guerre à laquelle l'Allemagne ne participe pas, le Comité central est appelé à diriger, au besoin, l'action des Sociétés de secours, et à leur servir d'intermédiaire.

### § 8.

Le Comité central se compose des délégués, munis de pleins pouvoirs, des Sociétés nationales allemandes de secours aux militaires blessés et malades en campagne.

Les délégués de chaque Société comptent, pris isolément ou réunis, selon la teneur de leurs instructions, pour autant de voix que l'Etat auquel appartient leur Société, et que les Etats dont les Sociétés sont unies à la leur, comptent eux-mêmes de voix dans le Conseil fédéral de l'Union douanière allemande.

Les décisions sont, à moins qu'il n'ait déjà été statué autrement (voyez § 2), prises à la majorité absolue des voix des délégués qui ont participé à la votation.

### § 9.

Le Comité central a son siège à Berlin. Il se réunit périodiquement, ordinairement une fois par année, sur la convocation du bureau, ou sur la demande d'au moins douze voix (voyez § 8).

### § 10.

Lorsque le Comité central n'est pas réuni, on peut voter par voie de circulaire sur des objets spéciaux ; toutefois on doit procéder différemment dès que six voix, ou davantage (voyez § 8), réclament une délibération verbale.

### § 11.

La présidence du Comité central, ainsi que la direction des affaires courantes, est dévolue à la Société prussienne de secours aux militaires blessés et malades en campagne, ou à ses délégués (voyez § 8).

## § 12.

En cas d'urgence, la présidence exerce les fonctions de Comité central, si elle le juge convenable.

## § 13.

Lorsqu'en cas de guerre le Comité central n'est pas rassemblé, et qu'il ne peut pas être convoqué, les Sociétés nationales peuvent envoyer à Berlin des délégués, munis de pleins pouvoirs, afin d'assister le président du Comité central dans l'exercice de ses fonctions (voyez § 11).

## § 14.

Le Comité central provoque de temps à autre des réunions des Sociétés allemandes de secours, dans telle ou telle partie de l'Allemagne, afin d'amener un échange d'idées entre leurs membres, sur des affaires concernant l'ensemble de ces Sociétés.

Il prépare d'avance, à cet effet, le programme des délibérations.

Fait et donné à Berlin, le vingtième jour du mois d'avril de l'an mil huit cent soixante-neuf.

(Signé)

DE SYDOW	}	pour la Prusse.
DE WOLFF		
D <sup>r</sup> LÖFFLER	}	pour la Bavière.
D <sup>r</sup> DE HELD		
BARON DE REITZENSTEIN	}	pour la Saxe royale.
DE CRIEGERN		
D <sup>r</sup> NAUNDORFF		
D <sup>r</sup> HAHN	}	pour le Wurtemberg.
E. VIERORDT		
A. ZIEGLER	}	pour le grand-duché de Bade.
A. WEBER		
A. BUCHNER		